

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

COPIE

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société MGI COUTIER à CHAMPFROMIER

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 modifié autorisant la société MGI COUTIER à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à CHAMPFROMIER ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société MGI COUTIER le 20 juillet 2009,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de l'usine MGI COUTIER au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 février 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la ligne de fabrication de cartouches filtrantes projetée par la société MGI COUTIER ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation du site,

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 doivent être modifiées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la société MGI COUTIER à exploiter à CHAMPFROMIER une usine de transformation de matières plastiques est modifié comme suit :

Article 1-1-Le tableau de l'article 1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation et volume des activités	Régime
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, (transformation de)	Injection et soufflage de matières plastiques Capacité de traitement 18 t/j Fabrication de polyuréthane : 0,3 t/j	A

2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)	Atelier de noyau fusible utilisant en circuit fermé une quantité constante de 0,8 t d'un alliage bismuth/étain. Fusion/solidification de 6,2 t/j d'alliage	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)	Stockage de produits finis et semis en matières plastiques. Capacité : 6650 m³	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	5 groupes froids d'une puissance totale de 343 kW 3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 145 kW Puissance totale absorbée : 488 kW	D
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)	Stockage matières premières Capacité : 300 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge des batteries de chariots élévateurs. Puissance max. de l'ensemble en continu d'environ 47 kW Onduleurs d'une puissance totale de 70 kW Puissance totale : 117 kW	D
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Utilisation de polyglycoléther (Point éclair : 273°C, température d'utilisation : 180°C à 200 °C) Volume total des bains 8600 litres	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Machine dans l'atelier mécanique - moules Puissance installée : 100 kW	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuves de fuel, 2ème catégorie (coef 1/5) enfouies d'un volume total équivalent de 80 x 1/5 = 16 m³	D
1158	Emploi ou stockage de Diisocyanate de Diphénylméthane (MDI)	Stockage et emploi de 700 kg de P-MDI	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Dépôts de combustibles liquéfiés en bouteilles Stock d'environ 300 kg	NC
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétique (transformation de) :	Broyage recyclage de matière Capacité de l'ordre de 1 t/j	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³	Quantité totale de cartons et de palettes : 145 m³	NC
2910.A	Installation de combustion :	1 chaudière fuel domestique de puissance 184,6 kW	NC

Article 1-2 – l'article 3 est complété par comme suit:

6- Équipements Sous Pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie

- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

7- Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

7-1 Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

7-2 Fiche d'intervention

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

7-3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'Etat dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

8- Prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation de PMDI

8-1 – Règles d'implantation

Le PMDI est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

8-2. Comportement au feu des bâtiments

8-2.1. Réaction au feu

Le sol des locaux où est employé ou stocké le PMDI présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

8-2.2. Résistance au feu

Le local dans lesquels le PMDI est stocké présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- portes et fermetures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures).

8-3 – Conditions d'exploitation

8-3-1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le PMDI sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

8-3-2. Aménagement et organisation du stockage

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du PMDI avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles (en particulier les polyols).

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le PMDI est stocké en fûts étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à -40°C).

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du PMDI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les fûts vides sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

8-3-3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8-3-4. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

8-4. Risques

8-4-1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des extincteurs à poudre B ou les extincteurs à mousse pour le PMDI ; l'eau pulvérisée n'est utilisée que lorsqu'elle est disponible en grande quantité du fait de la réactivité du PMDI à l'eau ;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, le local de stockage est sprinklé.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8-4-2. Emploi du PMDI

Pour les installations mettant en œuvre le PMDI, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHAMPFROMIER pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 :

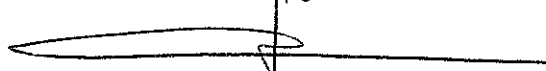
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de l'usine MGI COUTIER – 01580 CHAMPFROMIER (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de CHAMPFROMIER, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR